



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-186
DU 1^{er} MARS 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA CALE ET RUE SAINT-NICOLAS (TRAVAUX DE DÉMOLITION ET D'AGRANDISSEMENT DE MAISON)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de balisage fourni par l'entreprise en date du 28/02/2023,

Considérant que des travaux de démolition d'un mur de clôture et d'agrandissement d'un pavillon rue Saint Nicolas et rue de la Cale nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS

Rue de la Cale

Article 1^{er}

Du JEUDI 09 MARS 2023 au VENDREDI 10 MARS 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite rue de la Cale, entre la rue Victor Boissel et la rue Saint-Nicolas, sens Victor Boissel vers quai Paul Boudet, et basculée sur la voie centrale.

Article 2

La circulation des véhicules est neutralisée rue de la Cale, sens quai Paul Boudet vers rue Victor Boissel, sur la voie tout droit et basculée sur la voie de tourne-à-droite, entre la rue Saint-Nicolas et la rue Victor Boissel.

Article 3

Les livraisons rue de la cale sont limitées du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00.

Rue Saint Nicolas

Article 4

Du JEUDI 09 MARS 2023 au VENDREDI 07 JUILLET 2023, le stationnement est interdit rue Saint-Nicolas sur deux emplacements au droit du n°28.

Mesures communes

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Mesures Générales

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le :
Exécutoire le :

07 MARS 2023

07 MARS 2023